

Arrêt

**n° 65 225 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 20 décembre 2010, celles-ci ont demandé sa prise en charge par les autorités italiennes. Celles-ci n'ayant pas répondu à cette demande, elles sont considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge de la partie requérante, conformément à l'article 18.7. du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

1.2. Le 11 février 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision qui a été notifiée aux demandeurs le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 70 358.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris et a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 et 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que des informations en notre possession permettent d'établir que l'Italie a délivré des visas à l'intéressé et à son épouse qui l'accompagne; qu'il n'avance aucun motif particulier justifiant l'introduction de sa demande en Belgique; qu'il a déclaré être en bonne santé lors de son audition à l'Office des étrangers le 23/09/2011;

Considérant que les autorités belges ont demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités italiennes 20/12/2010 (avec accusé de réception) [sic] et qu'à ce jour ces dernières n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge (accord implicite) en application de l'art. 18.7 du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la notification de l'accord implicite a été effectuée le 30/03/2011, avec accusé de réception ;

Considérant qu'entre-temps l'avocat de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ; que l'irrecevabilité de cette demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 lui a été notifiée ce 04/04/2011;

Considérant que le certificat médical type n'est pas daté et mentionne qu'il faut encore attendre pour décider d'un traitement ou d'un pronostic, que l'attestation de consultation médicale date du 04/11/2010 et est complétée le 09/11/2010 et mentionne qu'il n'y a pas de thérapie/ traitement à prescrire pour le moment, et que des analyses ADN doivent être effectuées, ainsi qu'une recommandation de vaccination concernant l'ensemble de la famille, sans plus; qu'à ce jour aucun autre certificat médical n'a été ajouté au dossier administratif permettant de conclure à un traitement de l'intéressé en Belgique et qui ne pourrait pas être effectué dans le pays de prise en charge , en l'occurrence l'Italie;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est

pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui -ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article [sic] 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les sept (7) jours et se présenter auprès des autorités des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome .»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « La partie adverse a stipulé dans le corps de sa motivation des éléments contraires au contenu du dossier administratif du requérant, en ce que : Le requérant, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, a signalé qu'il était en mauvaise santé dès son arrivée, ce qui a été constaté par fedasil et le médecin qui lui avait été conseillé de consulter ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse fait état d'un élément contraire au contenu du dossier administratif relatif au requérant, en ce que : la partie adverse prétend que le requérant a été auditionné en date du 23.09.2011 et qu'il a fait état lors de cette audition de son état de bonne santé ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « La décision attaquée contient une contradiction par rapport à la motivation de la décision déclarant sa demande basée sur 9ter « irrecevable », en ce que : Cette dernière fait état de la non production du certificat médical « type » alors que la motivation de la décision attaquée fait état d'un certificat médical « type » soi-disant non daté ».

Dans ce qui s'apparente enfin à une quatrième branche, elle soutient que « L'office des étrangers fait état de l'accord implicite de l'Italie pour la reprise du requérant et justifier l'impossibilité de traiter sa demande d'asile en Belgique mais la partie adverse a omis de prendre en considération le délai dont elle disposait pour procéder à la remise effective du requérant. Le délai de six mois dont disposait la partie adverse pour remettre le requérant aux autorités italiennes était dépassé à la date de notification de la décision attaquée en tenant compte de la date à laquelle la demande d'asile a été introduite ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches, force est de constater qu'il ressort effectivement du rapport d'audition figurant au dossier administratif, que le requérant a signé, qu'à la question « Etat de santé du demandeur ? », il a répondu « Je suis en bonne santé ». Par ailleurs, la décision attaquée est motivée quant aux éléments médicaux que le requérant a communiqué à la partie défenderesse par la suite.

L'argument de la partie requérante selon lequel « La partie adverse a stipulé dans le corps de sa motivation des éléments contraires au contenu du dossier administratif du requérant [...] » manque dès lors en fait.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la contradiction relevée entre les termes de la décision attaquée et ceux d'une autre décision prise à l'égard du requérant, devrait mener à l'annulation de la première décision. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée relatif à l'état de santé du requérant.

Cette branche du moyen n'est donc pas fondée, ni même sérieuse.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de désigner la règle de droit qui serait violée par la partie défenderesse à cet égard. Il estime dès lors que cette branche du moyen est irrecevable.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS